

Tableau comparatif des articles de la *Loi sur l'instruction publique* avant et après l'adoption du projet de loi n° 94 (PL 94)

Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

Notes :

Le texte barré indique des éléments retirés des articles des lois par le PL 94.

Le texte en gras indique des nouveautés ou des modifications apportées aux articles des lois touchés par le PL 94 ou encore le remplacement d'un article.

Article de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
Ajout d'un nouvel article	<p>ARTICLE 1 DU PL 94</p> <p>CHAPITRE 0.1</p> <p>OBJET</p> <p>0.1. La présente loi a pour objet de mobiliser dans le meilleur intérêt de l'élève et de sa réussite, par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec.</p> <p>À cette fin, elle établit un système scolaire public fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées notamment par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et sur la laïcité de l'État, laquelle repose sur:</p>	30 octobre 2025

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>1° la séparation d l'État et des religions; 2° la neutralité religieuse de l'État; 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes; 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.</p> <p>Elle a également pour objet de promouvoir, notamment dans le cadre des services éducatifs, la qualité du français, seule langue commune de la nation québécoise, au sein du système scolaire public afin de permettre l'adhésion et la contribution de tous à la culture distincte de cette nation.</p>	
<p>15. Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui:</p> <p>1° en est exempté par le centre de services scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé;</p> <p>2° en est exempté par le centre de services scolaire, à la demande de ses parents et après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article 185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;</p> <p>3° est expulsé de l'école par le centre de services scolaire en application de l'article 242;</p> <p>4° reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes:</p>	<p>ARTICLE 2 DU PL 94</p> <p>15. Aucun accommodement, ni aucune autre dérogation ou adaptation, ne peut être accordé en ce qui a trait à l'obligation de fréquentation scolaire dans toute situation autre que celles où un élève est dispensé de cette obligation en application du présent article.</p> <p>Est dispensé de l'obligation de fréquenter une école l'enfant qui:</p> <p>1 ° en est exempté, par le centre de services scolaire en raison de maladie ou pour recevoir des soin ou traitements médicaux requis par son état de santé ou doit s'absenter de l'école pour tout autre motif de santé;</p> <p>2° en est exempté par le centre de services scolaire, à la demande de ses parents et après consultation comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage établi en application de l'article</p>	30 octobre 2025

Article de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>a) un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents au ministre et au centre de services scolaire compétent;</p> <p>b) un projet d'apprentissage visant à instruire, à socialiser et à qualifier l'enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, et par l'apprentissage de la langue française, est soumis au ministre et mis en œuvre par ses parents;</p> <p>c) le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre;</p> <p>d) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation annuelle de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre.</p> <p>Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (<u>chapitre E-9.1</u>) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (<u>chapitre M-25.1.1</u>) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.</p> <p>Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé.</p>	<p>185, en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école;</p> <p>3° est expulsé de l'école par le centre de services scolaire en application de l'article 242 ou doit s'absenter de l'école en application de toute autre sanction disciplinaire;</p> <p>4° reçoit à la maison un enseignement approprié, pourvu que soient remplies les conditions suivantes:</p> <p>a) un avis écrit à cet effet est transmis par ses parents au ministre et au centre de services scolaire compétent;</p> <p>b) un projet d'apprentissage visant à instruire, à socialiser et à qualifier l'enfant, par le développement de compétences fondamentales, notamment en littératie, en numératie et en résolution de problèmes, et par l'apprentissage de la langue française, est soumis au ministre et mis en œuvre par ses parents;</p> <p>c) le suivi de l'enseignement est assuré par le ministre;</p> <p>d) toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation annuelle de la progression de l'enfant et du processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre;</p> <p>5° doit s'absenter de l'école pour participer à activités sportives, artistiques ou culturelles qui s'inscrivent dans le contexte scolaire;</p> <p>6° doit s'absenter de l'école pour des motifs familiaux exceptionnels et imprévisibles;</p> <p>7° doit s'absenter de l'école ou est dans l'impossibilité des rendre à l'école en raison d'un cas de force majeure;</p> <p>8° doit s'absenter de l'école pour des motifs d'ordre judiciaire.</p>	

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>En outre, le centre de services scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.</p>	<p>Est dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique, l'enfant qui fréquente un établissement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9. 1) ou un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) qui dispensent tout ou partie des services éducatifs visés par la présente loi.</p> <p>Est également dispensé de l'obligation de fréquenter l'école publique l'enfant qui fréquente un centre de formation professionnelle ou reçoit un enseignement dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre en application du règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 111 de la Loi sur l'enseignement privé.</p> <p>En outre, le centre de services scolaire peut dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.</p>	
<p>Ajout d'un nouvel article</p> <p>16. (Abrogé)</p>	<p>ARTICLE 3 DU PL 94</p> <p>16. L'enfant qui reçoit un enseignement à la maison ainsi que ses parents doivent avoir le visage découvert lors de la prestation de tout service qui leur est rendu par le centre de services scolaire, y compris les services rendus pour le compte de celui-ci, ou par un membre du personnel du</p>	<p>30 octobre 2025</p>

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches. La personne qui ne respecte pas l'obligation d'avoir le visage découvert ne peut recevoir le service qu'elle demande.	
<p>18.1 L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs.</p> <p>Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence.</p>	<p>ARTICLE 4 DU PL 94</p> <p>18.1. L'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers le personnel du centre de services scolaire ainsi qu'envers ses pairs. Il doit, en outre, agir de manière à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.</p> <p>Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, sécuritaire et exempt de toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.</p> <p>À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation, et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.</p>	30 octobre 2025, sauf en ce qui concerne les mots « de manifestation de haine ou de discrimination » des deux derniers alinéas
Ajout d'un nouvel article	<p>ARTICLE 5 du PL 94</p> <p>18.3. L'élève doit avoir le visage découvert lorsqu'il se trouve sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre ainsi que lors de la prestation de</p>	30 octobre 2025

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>tout service qui lui est rendu par le centre de services scolaire, y compris les services rendus pour le compte de celui-ci ou ceux rendus dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches.</p>	
<p>19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p>L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :</p> <p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>	<p>ARTICLE 6 DU PL 94</p> <p>19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.</p> <p>L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :</p> <p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p> <p>Les modalités d'intervention pédagogique et les instruments d'évaluation des élèves, y compris le matériel utilisé aux fins</p>	<p>30 octobre 2025</p>

Article de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>d'intervention et d'évaluation, doivent être conformes au projet éducatif de l'école, aux régimes pédagogiques établis par le gouvernement, aux programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, aux activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et à tout autre encadrement pédagogique dont l'enseignant doit tenir compte et s'inscrire en cohérence avec les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et la laïcité de l'État.</p>	
<p><u>22.</u> Il est du devoir de l'enseignant:</p> <p>1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;</p> <p>3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;</p> <p>4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;</p> <p>5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;</p>	<p>ARTICLE 7 DU PL 94</p> <p><u>22. Il est du devoir de l'enseignant:</u></p> <p>1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;</p> <p>2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;</p> <p>3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;</p> <p>4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;</p> <p>5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;</p>	30 octobre 2025

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;</p> <p>6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;</p> <p>7° de respecter le projet éducatif de l'école.</p>	<p>6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;</p> <p>6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;</p> <p>6.2° de veiller au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État;</p> <p>7° de respecter le projet éducatif de l'école, les régimes pédagogiques établis par le gouvernement, les programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, les activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et tenir compte de tout autre encadrement pédagogique applicable.</p>	
<p>28.0.1 Le ministre constitue un comité qui a pour mandat d'enquêter et de donner son avis sur les situations de faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.</p> <p>Ce comité est formé de trois membres, dont un président choisi parmi les membres du Barreau qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de l'éducation. Les deux autres membres ont une expertise et une expérience et un intérêt marqué</p>	<p>ARTICLE 8 DU PL 94</p> <p>28.0.1 Le ministre constitue un comité qui a pour mandat d'enquêter et de donner son avis sur les situations de faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante.</p> <p>Ce comité est formé d'au moins trois membres dont un président choisi parmi les membres du Barreau, d'au moins trois membres, dont un président qui est avocat ou notaire et qui, de l'avis du ministre, a une bonne connaissance du milieu de</p>	30 octobre 2025

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>pour la protection des personnes mineures ou handicapées. Ces membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements.</p> <p>La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ces derniers demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.</p> <p>Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre.</p>	<p>l'éducation. Les deux autres membres ont une expertise et une expérience et un intérêt marqué pour la protection des personnes mineures ou handicapées. Ces membres sont choisis après consultation des organismes que le ministre juge les plus représentatifs des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants de ces établissements et des parents d'élèves de tels établissements.</p> <p>La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ces derniers demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.</p> <p>Le traitement des membres du comité et les règles de remboursement des dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions sont fixés par règlement du ministre.</p> <p>Chaque enquête est menée par trois membres, dont au moins un est avocat ou notaire, qui sont désignés par le président. Ce dernier désigne le membre qui préside l'enquête.</p>	
<p>34.3. Le ministre peut refuser de renouveler une autorisation d'enseigner, la suspendre, la révoquer ou la maintenir sous conditions si son titulaire:</p> <p>1° a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un</p>	<p>ARTICLE 9 du PL 94</p> <p>34.3. Le ministre peut refuser de renouveler une autorisation d'enseigner, la suspendre, la révoquer ou la maintenir sous conditions si son titulaire :</p> <p>1 ° a été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale commise au Canada ou à l'étranger qui, de l'avis du ministre, a un</p>	<p>À l'entrée en vigueur du règlement pris en vertu de l'article 457 de la LIP</p>

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>lien avec l'exercice de la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;</p> <p>2° n'a pas fourni la déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires ou a fait une fausse déclaration sur de tels antécédents;</p> <p>3° n'a pas déclaré au ministre un changement relatif à ses antécédents judiciaires;</p> <p>4° reconnaît qu'il a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ou a, de l'avis du comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte.</p> <p>De plus, le ministre peut révoquer l'autorisation d'enseigner du titulaire qui n'a pas respecté les conditions fixées par lui pour le maintien de cette autorisation.</p>	<p>lien avec l'exercice de la profession enseignante, sauf si un pardon a été obtenu pour cette infraction;</p> <p>2° n'a pas fourni la déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires ou a fait une fausse déclaration sur de tels antécédents;</p> <p>3° n'a pas déclaré au ministre un changement relatif à ses antécédents judiciaires;</p> <p>4° reconnaît qu'il a commis une faute grave à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante ou a, de l'avis du comité d'enquête, commis une telle faute ou un tel acte;</p> <p>5° est en défaut d se conformer aux obligations de formation continue prévues à l'article 22.0.1 et au règlement pris en vertu de l'article 457.</p> <p>De plus, le ministre peut révoquer l'autorisation d'enseigner du titulaire qui n'a pas respecté les conditions fixées par lui pour le maintien de cette autorisation. Lorsque le ministre maintient sous conditions une autorisation d'enseigner en application du premier alinéa, il peut refuser de la renouveler, la suspendre ou la révoquer si son titulaire ne respecte pas l'une de ces conditions.</p>	
<p>34.7. La décision du ministre visée au deuxième alinéa de l'article 29 ou à l'un ou l'autre des articles 34.1, 34.2 ou 34.3 peut, dans les</p>	<p>ARTICLE 10 DU PL 94</p> <p>34.7 La décision du ministre visée au deuxième alinéa de l'article 29 ou à l'un ou l'autre des articles 34.1, 34.2 ou 34.3 peut, dans les</p>	<p>30 octobre 2025</p>

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Un recours formé devant le Tribunal suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que le Tribunal, sur requête instruite et jugée d'urgence, n'en ordonne autrement en raison du risque de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves.</p>	<p>60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Un recours formé devant le Tribunal suspend l'exécution de la décision du ministre, à moins que le Tribunal, sur requête instruite et jugée d'urgence, n'en ordonne autrement en raison du risque de compromettre gravement la qualité des services éducatifs ou la protection des élèves.</p>	
<p>36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.</p> <p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.</p> <p>Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.</p>	<p>ARTICLE 11 DU PL 94</p> <p>36. L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté.</p> <p>Elle a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.</p> <p>Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.</p>	30 octobre 2025
Ajout d'un nouvel article	<p>ARTICLE 12 DU PL 94</p> <p>40.1. Aucun lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition de l'école ne peut être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de</p>	

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires.	
<p>55. Un représentant des parents dont l'enfant ne fréquente plus l'école demeure en fonction au conseil d'établissement jusqu'à la prochaine assemblée visée à l'article 47.</p> <p>Une vacance à la suite du départ d'un représentant des parents est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par les autres parents membres du conseil d'établissement.</p> <p>Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité de tout autre membre du conseil d'établissement est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer.</p> <p>Un poste de représentant des parents non comblé par l'assemblée de parents conformément au premier alinéa de l'article 47 est traité comme une vacance conformément au deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>ARTICLE 13 DU PL 94</p> <p>55. Un représentant des parents dont l'enfant ne fréquente plus l'école demeure en fonction au conseil d'établissement jusqu'à la prochaine assemblée visée à l'article 47.</p> <p>Une vacance à la suite du départ d'un représentant des parents ou de la révocation de son mandat est comblée, pour la durée non écoulée de son mandat, par un parent désigné par les autres parents membres du conseil d'établissement.</p> <p>Une vacance à la suite du départ, de la révocation du mandat ou de la perte de qualité de tout autre membre du conseil d'établissement est comblée, pour la durée non écoulée du mandat, en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer.</p> <p>Un poste de représentant des parents non comblé par l'assemblée de parents conformément au premier alinéa de l'article 47 est traité comme une vacance conformément au deuxième alinéa du présent article.</p>	En vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du dernier alinéa de l'article 457.8 de la LIP (tel que modifié par l'article 48 de la présente loi)
<p>71. Les membres du conseil d'établissement doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances</p>	<p>ARTICLE 11 DU PL 94</p> <p>71. Les membres du conseil d'établissement doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances</p>	30 octobre 2025

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté.</p>	<p>une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté. Leur conduite doit être à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes les hommes, et par la laïcité de l'État.</p>	
<p>75.1. Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.</p> <p>Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:</p> <p>1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;</p> <p>2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;</p> <p>3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;</p>	<p>ARTICLE 15 DU PL 94</p> <p>75.1. Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école.</p> <p>Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:</p> <p>1° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence;</p> <p>2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;</p> <p>3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;</p>	<p>Date fixée par le gouvernement</p>

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;</p> <p>5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;</p> <p>6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;</p> <p>7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;</p> <p>8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;</p> <p>9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants:</p> <p>1° des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;</p>	<p>4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;</p> <p>5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;</p> <p>6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence;</p> <p>7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;</p> <p>8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;</p> <p>9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p> <p>Ce plan a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine et de discrimination à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école.</p>	

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.</p> <p>Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (<u>chapitre P-32.01</u>). Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.</p> <p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève.</p>	<p>Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement :</p> <p>1 ° une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation ou de violence, des manifestations de haine et de la discrimination;</p> <p>2° les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique;</p> <p>3° les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation, la violence, les manifestations de haine et la discrimination et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire;</p> <p>4° les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation;</p> <p>5° les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève;</p>	

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>6° les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination;</p> <p>7° les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte;</p> <p>8° les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence, des manifestations de haine ou de la discrimination selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes;</p> <p>9° le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination</p> <p>[...]</p>	
<p>75.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents.</p> <p>Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des</p>	<p>ARTICLE 16 DU PL 94</p> <p>75.2. Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination et envers ses parents.</p> <p>Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte</p>	Date fixée par le gouvernement

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.	et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence, de toute manifestation de haine ou de toute discrimination.	
75.3. Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.	ARTICLE 17 DU PL 94 75.3. Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence, de violence, d'une manifestation de haine ou de discrimination.	Date fixée par le gouvernement
<p>76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.</p> <p>Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:</p> <p>1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;</p> <p>2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;</p> <p>3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.</p>	ARTICLE 18 DU PL 94 76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école. Le conseil d'établissement adopte les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école proposées par le directeur de l'école, selon la forme prescrite par le ministre. Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement: 1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève; 2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire; 3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.	Date fixée par le gouvernement, sauf pour le dernier alinéa qui est en vigueur depuis le 30 octobre 2025

Article de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire.</p>	<p>Les règles de conduite doivent notamment prévoir :</p> <p>1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, excluant toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique, et assurant le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes;</p> <p>2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;</p> <p>3° le code vestimentaire devant être respecté par les élèves, incluant l'obligation d'avoir le visage découvert prévue à l'article 18.3;</p> <p>4° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;</p> <p>5° le rôle des parents dans leur mise en œuvre. Le ministre peut, par règlement, préciser les éléments que doivent prévoir les règles de conduite conformément au deuxième alinéa et prescrire d'autres éléments que celles-ci doivent prévoir.</p> <p>Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux</p>	

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>parents de l'élève au début de l'année scolaire. Le conseil d'établissement de l'école veille à ce que les moyens appropriés soient pris pour que les parents prennent connaissance des règles de conduite.</p> <p>Tout membre du personnel de l'école doit collaborer à la mise en œuvre des règles de conduite et veiller à ce que chaque élève respecte l'obligation d'avoir le visage découvert.</p>	
<p>83.1. Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.</p>	<p>ARTICLE 19 DU PL 94</p> <p>83.1. Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.</p> <p>Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école.</p>	Date fixée par le gouvernement
<p>96.7.1. Le directeur de l'école doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 96.12, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence.</p>	<p>ARTICLE 20 DU PL 94</p> <p>96.7.1. Le directeur de l'école doit, sur recommandation des membres de l'équipe constituée en application de l'article 96.12, appuyer tout regroupement d'élèves désirant réaliser des activités utiles pour lutter contre l'intimidation et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.</p>	Date fixée par le gouvernement

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>96.12. Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.</p> <p>Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école.</p> <p>Le directeur de l'école voit à la mise en oeuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.</p> <p>Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14</p>	<p>ARTICLE 21 DU PL 94</p> <p>96.12. Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur de l'école s'assure de la qualité des services éducatifs dispensés à l'école.</p> <p>Il assure la direction pédagogique et administrative de l'école et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent l'école des règles de conduite de l'école et des autres dispositions qui régissent l'école. Il veille, en outre, au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État au sein de l'école.</p> <p>Le directeur de l'école voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet.</p> <p>Le directeur de l'école qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne</p>	<p>30 octobre 2025, sauf pour les alinéas 3 à 6 qui le seront à la date fixée par le gouvernement</p>

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.</p> <p>Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève.</p> <p>Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence.</p>	<p>que le centre de services scolaire doit désigner spécialement à cette fin. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.</p> <p>Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence, une manifestation de haine ou de la discrimination et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève.</p> <p>Le directeur de l'école doit désigner, parmi les membres du personnel de l'école, une personne chargée, dans le cadre de sa prestation de travail, de coordonner les travaux d'une équipe qu'il doit constituer en vue de lutter contre l'intimidation et la violence, la violence les manifestations de haine et la discrimination.</p>	
<p>96.21. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions</p>	<p>ARTICLE 22 DU PL 94</p> <p>96.21. Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions</p>	Date fixée par le gouvernement

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par le centre de services scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.</p> <p>Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté.</p> <p>Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.</p>	<p>collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas échéant, les ententes conclues par le centre de services scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.</p> <p>Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination et de la procédure applicable lorsqu'un tel acte est constaté.</p> <p>Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.</p> <p>Enfin, il procède au moins tous les deux ans à l'évaluation des enseignants. L'évaluation a pour but d'évaluer les compétences de l'enseignant au sens de l'article 458.1, d'apprécier sa contribution aux orientations et aux objectifs du projet éducatif de l'école et de le soutenir et l'accompagner dans son développement professionnel. Elle porte, entre autres, sur la planification pédagogique de l'enseignant, laquelle doit être remise au directeur sur demande.</p>	

Article de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>ARTICLE 23 DU PL 94</p> <p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96.21, du suivant :</p> <p>96.21.1. Lorsqu'une demande d'accommodement pour un motif religieux par un membre du personnel de l'école implique une absence du travail, le directeur de l'école doit, en plus des éléments qui doivent être spécifiquement considérés conformément à la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), s'assurer que ne sont compromis ni les services éducatifs ni les services de garde.</p> <p>Malgré le premier alinéa, l'employé qui fait la demande d'accommodement ne peut se voir octroyer plus de jours de congé que ceux prévus dans les conditions de travail qui lui sont applicables.</p>	30 octobre 2025
<p>96.27. Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.</p>	<p>ARTICLE 24 DU PL 94</p> <p>96.27. Le directeur de l'école peut suspendre un élève lorsqu'il estime que cette sanction disciplinaire est requise pour mettre fin à des actes d'intimidation ou de violence, à des manifestations de haine ou à de la discrimination ou pour contraindre l'élève à respecter les règles de conduite de l'école.</p>	Date fixée par le gouvernement

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.</p> <p>Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.</p> <p>Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil d'administration du centre de services scolaire en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles du centre de services scolaire.</p> <p>Il informe le directeur général du centre de services scolaire de sa décision.</p>	<p>La durée de la suspension est fixée par le directeur de l'école en prenant en compte l'intérêt de l'élève, la gravité des événements ainsi que toute mesure prise antérieurement, le cas échéant.</p> <p>Le directeur de l'école informe les parents de l'élève qu'il suspend des motifs justifiant la suspension ainsi que des mesures d'accompagnement, de remédiation et de réinsertion qu'il impose à l'élève.</p> <p>Il avise les parents de l'élève qu'en cas de récidive, sur demande de sa part faite au conseil d'administration du centre de services scolaire en application de l'article 242, l'élève pourra être inscrit dans une autre école ou être expulsé des écoles du centre de services scolaire.</p> <p>Il informe le directeur général du centre de services scolaire de sa décision.</p>	
<p>97. Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique</p>	<p>ARTICLE 25 DU PL 94</p> <p>97. Le centre de formation professionnelle est un établissement d'enseignement destiné à dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>Le centre d'éducation des adultes est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 2 les services éducatifs prévus par le régime pédagogique</p>	30 octobre 2025

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>Les centres réalisent leur mission dans le cadre d'un projet éducatif.</p> <p>Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.</p>	<p>applicable aux services éducatifs pour les adultes établi par le gouvernement en vertu de l'article 448.</p> <p>Les centres réalisent leur mission dans le cadre d'un projet éducatif et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État.</p> <p>Les centres sont aussi destinés à collaborer au développement social et culturel de la communauté.</p>	
Ajout d'un nouvel article	<p>ARTICLE 26 DU PL 94</p> <p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :</p> <p>101.1. Aucun lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition du centre ne peut être utilisé, en fait et en apparence, à des fins de pratiques religieuses telles que des prières manifestes ou d'autres pratiques similaires.</p>	30 octobre 2025
<p>102. Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement. Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:</p> <p>[...]</p> <p>Le mandat des membres du conseil d'établissement est d'une durée de deux ans.</p>	<p>ARTICLE 27 DU PL 94</p> <p>102. Est institué, dans chaque centre, un conseil d'établissement. Le conseil d'établissement comprend au plus 20 membres et il est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur nomination ou élection:</p> <p>[...]</p> <p>Le mandat des membres du conseil d'établissement est d'une durée de deux ans.</p>	En vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du dernier alinéa de l'article 457.8 de la LIP (tel que modifié par l'article 48 de la présente loi)

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.</p> <p>Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5.</p> <p>Une vacance à la suite du départ ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.</p>	<p>Toutefois, les membres du conseil d'établissement demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés.</p> <p>Ils doivent, dans les plus brefs délais suivant leur entrée en fonction pour un premier mandat, suivre la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement élaborée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 459.5.</p> <p>Une vacance à la suite du départ, de la révocation du mandat ou de la perte de qualité d'un membre du conseil d'établissement est comblée en suivant le mode prescrit pour la désignation du membre à remplacer, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat.</p>	
<p>110.4. Les articles 75.1 à 75.3, 77, 80 à 82, 83.1, 89.2 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Le document visé au quatrième alinéa de l'article 75.1 et au deuxième alinéa de l'article 83.1 est également transmis aux élèves.</p>	<p>ARTICLE 28 DU PL 94</p> <p>110.4. Les articles 75.1 à 75.3, 77, 80 à 82, 83.1, 89.2 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p> <p>Le document visé au quatrième alinéa de l'article 75.1 et au deuxième alinéa de l'article 83.1 est, ceux visés à l'article 76 et celui visé au deuxième alinéa de l'article 83.1 sont également transmis aux élèves.</p>	Date fixée par le gouvernement

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>110.9. Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur du centre s'assure de la qualité des services dispensés au centre.</p> <p>Il assure la direction pédagogique et administrative du centre et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent le centre.</p>	<p>ARTICLE 29 DU PL 94</p> <p>110.9. Sous l'autorité du directeur général du centre de services scolaire, le directeur du centre s'assure de la qualité des services dispensés au centre.</p> <p>Il assure la direction pédagogique et administrative du centre et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent le centre, des règles de conduite du centre et des autres dispositions qui régissent le centre. Il veille, en outre, au respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État au sein du centre.</p>	<p>30 octobre 2025, sauf en ce qui concerne l'obligation de veiller au respect des règles de conduite des centres</p>
<p>110.13. L'article 96.7.1, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 96.12, le paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 96.13 et les articles 96.20 à 96.26 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>ARTICLE 30 DU PL94</p> <p>110.13. L'article 96.7.1, les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 96.12, le paragraphe 1.2° du premier alinéa de l'article 96.13 et les articles 96.20 à 96.26 96.27 s'appliquent au directeur du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.</p>	<p>Date fixée par le gouvernement</p>
<p>175.1. Le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté.</p>	<p>ARTICLE 31 DU PL 94</p> <p>175.1. Le conseil d'administration du centre de services scolaire anglophone doit, par règlement, adopter un code d'éthique et de déontologie applicable à ses membres y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté.</p>	<p>Date fixée par le gouvernement</p>

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>Le code porte sur les devoirs et obligations des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire visés au premier alinéa et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de membres ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres:</p> <p>[...]</p> <p>La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ni un employé de ce centre.</p> <p>Le centre de services scolaire doit rendre le code accessible au public et le publier dans son rapport annuel.</p>	<p>Le code porte sur les devoirs et obligations des membres du conseil d'administration du centre de services scolaire visés au premier alinéa et peut prévoir des normes adaptées aux différentes catégories de membres ou qui peuvent ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'entre eux. Il doit entre autres:</p> <p>[...]</p> <p>Les obligations imposées aux membres en vertu de l'article 177.1 sont réputées faire partie des normes du code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.</p> <p>La personne chargée de déterminer s'il y a eu contravention au code et d'imposer une sanction ne peut être un membre du conseil d'administration du centre de services scolaire ni un employé de ce centre.</p>	
<p>177.1. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt du centre de services scolaire et de la population qu'il dessert.</p>	<p>ARTICLE 32 DU PL 94</p> <p>177.1. Les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt du centre de services scolaire et de la population qu'il dessert. Leur conduite doit être à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.</p>	30 octobre 2025

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	(Comité sur la qualité des services éducatifs) Retiré	
<p>207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population. [...]</p>	ARTICLE 33 DU PL 94 <p>207.1. Le centre de services scolaire a pour mission d'établir des établissements d'enseignement sur son territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population. Il accomplit sa mission dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et de la laïcité de l'État.</p> <p>[...]</p>	30 octobre 2025
<p>210.1. Le centre de services scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, il soutient les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence.</p>	ARTICLE 34 DU PL 94 <p>210.1. Le centre de services scolaire veille à ce que chacun de ses établissements offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination. À cette fin, il soutient les directeurs de ses établissements au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.</p>	Date fixée par le gouvernement

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>ARTICLE 35 DU PL94</p> <p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212.2, du suivant :</p> <p>212.3. Le centre de services scolaire veille à ce que les règles de conduite de ses écoles et de ses centres soient conformes à la présente loi et, le cas échéant, au règlement pris par le ministre. Il veille également au respect des fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement d'une école ou d'un centre et du comité de parents du centre de services scolaires, ainsi que de leurs règles de fonctionnement.</p>	30 octobre 2025, sauf en ce qui concerne l'obligation d'assurer l'application des règles de conduite des centres
<p>213. Un centre de services scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (<u>chapitre E-9.1</u>) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.</p> <p>Un centre de services scolaire peut conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.</p>	<p>ARTICLE 36 DU PL 94</p> <p>213. Un centre de services scolaire peut conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (<u>chapitre E-9.1</u>) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.</p> <p>Un centre de services scolaire peut conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que la prestation de services visés au premier alinéa.</p>	30 octobre 2025

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>Avant la conclusion d'une telle entente le centre de services scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le centre de services scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Aux termes d'une entente conclue en application du présent article, un centre de services scolaire peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.</p>	<p>Une entente conclue en application du premier ou du deuxième alinéa doit être constatée par écrit et, lorsqu'elle est conclue avec un organisme ou une personne autre qu'un centre de services scolaire ou qu'un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter.</p> <p>L'entente doit en outre prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. L'entente doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. »</p> <p>Avant la conclusion d'une telle entente le centre de services scolaire consulte les parents de chaque élève ou l'élève majeur susceptible d'être visé par une telle entente. Si l'élève est un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou</p>	

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>d'apprentissage, le centre de services scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.</p> <p>Aux termes d'une entente conclue en application du présent article, un centre de services scolaire peut en outre organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise.</p>	
<p>215. Toute entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.</p> <p>Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs ou handicapés et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs ou handicapés et celles régulièrement en contact avec eux, de</p>	<p>ARTICLE 37 DU PL 94</p> <p>215. Toute entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.</p> <p>Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs ou handicapés et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence, de manifestation de haine ou de discrimination qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves</p>	<p>30 octobre 2025, pour le dernier alinéa et à une date fixée par le gouvernement pour le deuxième alinéa</p>

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>L'entente doit être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter.</p>	<p>mineurs ou handicapés et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.</p> <p>L'entente doit être accompagnée du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter.</p> <p>Enfin, l'entente doit prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. Elle doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors de la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite exempte de considérations religieuses.</p>	
<p>215.1. Avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, un centre de services scolaire peut conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.</p>	<p>ARTICLE 38 DU PL 94</p> <p>215.1. Avec l'autorisation du ministre et aux conditions qu'il détermine, un centre de services scolaire peut conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel.</p>	30 octobre 2025

Article de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>Un collège d'enseignement général et professionnel qui conclut un contrat d'association avec un centre de services scolaire conformément au premier alinéa peut dispenser les services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu des articles 447 et 448; il a droit aux avantages accordés par la présente loi aux écoles, aux centres de formation professionnelle ou aux centres d'éducation des adultes que détermine le ministre.</p> <p>Pareillement, un centre de services scolaire qui conclut un tel contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel peut dispenser les programmes d'études collégiales établis par le ministre en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (<u>chapitre C-29</u>); il a droit aux avantages accordés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel aux collèges d'enseignement général et professionnel que détermine le ministre.</p>	<p>Un tel contrat doit être constaté par écrit, être accompagné du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux s'engage à le respecter.</p> <p>Le contrat doit en outre prévoir que toute personne appelée à dispenser à des élèves les services qui y sont visés doit s'assurer du respect de l'obligation de ces derniers d'avoir le visage découvert. Le contrat doit également prévoir que cette personne doit avoir le visage découvert lors la prestation de ces services aux élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.</p> <p>Un collège d'enseignement général et professionnel qui conclut un contrat d'association avec un centre de services scolaire conformément au premier alinéa peut dispenser les services éducatifs prévus par la présente loi et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement en vertu des articles 447 et 448; il a droit aux avantages accordés par la présente loi aux écoles, aux centres de formation professionnelle ou aux centres d'éducation des adultes que détermine le ministre.</p>	

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	Pareillement, un centre de services scolaire qui conclut un tel contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel peut dispenser les programmes d'études collégiales établis par le ministre en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29); il a droit aux avantages accordés par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel aux collèges d'enseignement général et professionnel que détermine le ministre.	
<p>242. Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, il le signale au directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>Le centre de services scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours.</p> <p>Une copie de la décision est transmise au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>ARTICLE 39 DU PL 94</p> <p>242. Le centre de services scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, il le signale au directeur de la protection de la jeunesse.</p> <p>Le centre de services scolaire doit statuer avec diligence sur la demande du directeur de l'école, au plus tard dans un délai de 10 jours.</p> <p>Une copie de la décision est transmise au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation ou de violence, à toute manifestation de haine ou à toute discrimination.</p>	Date fixée par le gouvernement
	ARTICLE 40 DU PL 94	Date fixée par le gouvernement

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>258.0.1Le centre de services scolaire doit se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir l'obligation de signaler sans délai au centre de services scolaire tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.</p> <p>Le centre de services scolaire publie ce code d'éthique sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande.</p>	<p>258.0.1Le centre de services scolaire doit se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer, en plus des éléments que le ministre peut prescrire par règlement, les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux. En outre, ce code doit prévoir l'obligation de signaler sans délai au centre de services scolaire tout manquement aux dispositions qu'il contient et qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.</p> <p>De plus, ce code doit prévoir que les propos, les comportements et les décisions des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte du centre de services scolaire ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier sont à la fois guidés par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.</p> <p>Le centre de services scolaire publie ce code d'éthique sur son site Internet et le rend autrement accessible à toute personne qui lui en fait la demande.</p>	
Nouveaux articles	ARTICLE 41 DU PL 94	30 octobre 2025

Article de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>258.0.3. Le centre de services scolaire s'assure que la conduite des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte de celui-ci ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier est à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.</p>	
	<p>258.0.4. Le port d'un signe religieux, au sens de l'article 6 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), est interdit :</p> <p>1° à tout membre du personnel du centre de services scolaire, autre que le membre visé par la Loi sur la laïcité de l'État, qui, pour les fins de son emploi, se trouve sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre ou est en présence d'un élève;</p> <p>2° au directeur général et au directeur général adjoint dans l'exercice de leurs fonctions;</p> <p>3° à toute personne qui fournit régulièrement des services sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre, lorsqu'elle se trouve sur ces lieux;</p> <p>4° à toute personne lorsqu'elle fournit des services aux élèves.</p> <p>Une disposition d'une convention ou d'un décret au sens de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), d'un règlement</p>	30 octobre 2025

Article de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>pris en application de l'article 451 ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail qui est incompatible avec l'interdiction prévue au premier alinéa est nulle de nullité absolue.</p> <p>Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à une personne qui n'est pas un membre du personnel du centre de services scolaire, cette interdiction est réputée faire partie du contrat qui lie la personne au centre de services scolaire.</p> <p>Les paragraphes 3° et 4° du premier alinéa ne s'appliquent pas au conducteur lorsque le transport d'élèves est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou avec un titulaire de permis de transport par autobus.</p>	
	<p>258.0.5. Toute personne qui se trouve sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre et qui est appelée à être en contact avec des élèves doit avoir le visage découvert, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.</p>	30 octobre 2025
<p>266.1. Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un centre de services scolaire est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le</p>	<p>ARTICLE 42 DU PL 94</p> <p>266.1. Tout contrat qui permet l'utilisation totale ou partielle d'un immeuble d'un centre de services scolaire est réputé contenir une clause permettant à ce dernier de le résilier lorsque le</p>	30 octobre 2025

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou des autres personnes qui s'y trouvent.</p> <p>Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant.</p>	<p>cocontractant ou toute autre personne a, dans le cadre de cette utilisation, un comportement qui peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves ou des autres personnes qui s'y trouvent.</p> <p>Un avis de résiliation doit être envoyé au cocontractant. La résiliation prend effet au moment de la réception de l'avis. Aucune compensation ou indemnité ne peut être réclamée par le cocontractant.</p> <p>En outre, le contrat qui prévoit l'utilisation totale ou partielle d'un lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre doit être constaté par écrit et prévoir que toute personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle se trouve sur un tel lieu dans le cadre de l'exécution de ce contrat, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.</p>	
Nouvel article	<p>ARTICLE 43 DU PL 94</p> <p>268. Tout contrat d'entreprise ou de service conclu entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne prévoyant la réalisation d'un ouvrage ou la prestation de services sur un lieu, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre doit être constaté par écrit et prévoir que toute personne appelée à réaliser l'ouvrage ou à dispenser les services qui y sont visés doit</p>	30 octobre 2025

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>avoir le visage découvert lors de la réalisation de l'ouvrage ou de la prestation de ces services, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.</p>	
<p>297. Le centre de services scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques.</p> <p>En cas de demande de soumissions publiques, le centre de services scolaire doit retenir la plus basse soumission conforme. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement autoriser le centre de services scolaire à accorder le contrat à un autre soumissionnaire conforme et assortir cette autorisation de conditions. Le centre de services scolaire peut aussi rejeter toutes les soumissions et soit en demander de nouvelles, soit conclure, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un contrat après négociation de gré à gré.</p> <p>Le contrat de transport d'élèves est conclu conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement et est constaté par écrit. Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui</p>	<p>ARTICLE 44</p> <p>297. Le centre de services scolaire peut accorder un contrat de transport d'élèves après négociation de gré à gré ou après demande de soumissions publiques.</p> <p>En cas de demande de soumissions publiques, le centre de services scolaire doit retenir la plus basse soumission conforme. Toutefois, le ministre peut exceptionnellement autoriser le centre de services scolaire à accorder le contrat à un autre soumissionnaire conforme et assortir cette autorisation de conditions. Le centre de services scolaire peut aussi rejeter toutes les soumissions et soit en demander de nouvelles, soit conclure, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un contrat après négociation de gré à gré.</p> <p>Le contrat de transport d'élèves est conclu conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement et est constaté par écrit. Ce contrat doit prévoir l'obligation, pour le transporteur, d'adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination lors du transport des élèves et, le cas échéant, d'informer le directeur</p>	<p>30 octobre 2025, sauf ce qui est indiqué dans le 3^e alinéa</p>

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec le centre de services scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence.</p> <p>La durée du contrat est déterminée conformément aux normes établies par règlement du gouvernement. La durée maximale ne peut toutefois, en l'absence de règlement, excéder trois années scolaires.</p> <p>Le contrat doit être accompagné du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que le conducteur s'engage à le respecter.</p>	<p>de l'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence, de manifestation de haine ou de discrimination qui survient lors de ce transport. Ce contrat doit également prévoir l'obligation pour le transporteur de s'assurer, en collaboration avec le centre de services scolaire, que le conducteur possède, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination.</p> <p>Ce contrat doit en outre prévoir que le conducteur doit avoir le visage découvert lors du transport d'élèves, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches, et s'engage à avoir une conduite à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.</p> <p>La durée du contrat est déterminée conformément aux normes établies par règlement du gouvernement. La durée maximale ne peut toutefois, en l'absence de règlement, excéder trois années scolaires.</p> <p>Le contrat doit être accompagné du code d'éthique visé à l'article 258.0.1 et prévoir que le conducteur s'engage à le respecter.</p>	30 octobre 2025
	ARTICLE 45 DU PL 94	

Article de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301, de la sous-section suivante :</p> <p>§10. — Dispositions particulières applicables à un centre de services scolaire francophone</p> <p>301.1. Un membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone doit utiliser exclusivement le français, en outre de ses obligations prévues par la Charte de la langue française (chapitre C-11), lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° il est présent sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre pour les fins de son emploi;</p> <p>2° il communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un autre membre du personnel.</p> <p>3° la réussite de l'élève et son intégration, la santé ou la sécurité publique n'exige pas aussi l'usage d'une autre langue.</p> <p>Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone.</p>	
	<p>301.2. Tout contrat de service conclu par un centre de services scolaire francophone doit prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou à être régulièrement en</p>	

Article de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>contact avec eux doit utiliser exclusivement le français lorsqu'elle ne fournit pas de services et que les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>1° elle est présente sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre dans le cadre de l'exécution de ce contrat;</p> <p>2° elle communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un membre du personnel.</p> <p>3° la réussite de l'élève et son intégration, la santé ou la sécurité publique n'exige pas aussi l'usage d'une autre langue.</p> <p>Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone.</p>	
<p><u>402.</u> Le Comité est composé de membres désignés de la façon suivante:</p> <p>1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté;</p> <p>2° le ministre désigne quatre personnes, dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de</p>	<p>ARTICLE 46 DU PL 94</p> <p><u>402.</u> Le Comité est composé des membres suivants de membres désignés de la façon suivante:</p> <p>1° chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal désigne une personne parmi les membres de son conseil d'administration y siégeant à titre de parent d'un élève ou de représentant de la communauté; le directeur général de chaque centre de services scolaire de l'île de Montréal, à moins qu'un directeur général ne désigne pour le remplacer une personne choisie parmi les</p>	<p>30 octobre 2025</p>

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>Montréal, une personne domiciliée à l'extérieur de l'île de Montréal choisie après consultation des organisations représentatives des parents et deux personnes choisis parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>À défaut pour un centre de services scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire.</p>	<p>directeurs généraux adjoints du centre de services scolaire concerné.</p> <p>2° le ministre désigne quatre personnes, dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal, choisie après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal, une personne domiciliée à l'extérieur de l'île de Montréal choisie après consultation des organisations représentatives des parents et deux personnes choisis parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>quatre personnes désignées par le ministre, dont une personne domiciliée sur l'île de Montréal choisie parmi les parents d'élève après consultation des comités de parents des centres de services scolaires de l'île de Montréal, une personne domiciliée à l'extérieur de l'île de Montréal choisie parmi les parents d'élève après consultation des organisations représentatives des parents et deux personnes choisis parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.</p> <p>À défaut pour un centre de services scolaire de faire la désignation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, le ministre, dans les 30 jours de la vacance, désigne une personne parmi les membres du conseil d'administration de ce centre de services scolaire. Le ministre désigne en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa au moins une personne ayant une expertise en matière d'éducation dans les milieux défavorisés, une personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles et une</p>	

Article de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines	
<p>403. Un centre de services scolaire peut désigner un autre membre de son conseil d'administration comme substitut pour siéger et voter à la place du membre désigné lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Comité.</p>	<p>ARTICLE 47 DU PL 94</p> <p>403. Un centre de services scolaire peut désigner un autre membre de son conseil d'administration comme substitut pour siéger et voter à la place du membre désigné lorsque celui-ci est empêché de participer à une séance du Comité. Un membre visé au paragraphe 1 ° du premier alinéa de l'article 402 peut, lorsque qu'il est empêché de participer à une séance du Comité, désigner un directeur général adjoint du centre de services scolaires concerné comme substitut pour siéger et voter à sa place.</p>	30 octobre 2025
<p>457.8. Le ministre détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone siégeant à titre de membre du personnel.</p> <p>Ce règlement peut notamment:</p> <p>1° déterminer les devoirs et les obligations des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;</p>	<p>ARTICLE 48 DU PL 94</p> <p>457.8. Le ministre détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone siégeant à titre de membre du personnel.</p> <p>Ce règlement peut notamment:</p> <p>1° déterminer les devoirs et les obligations des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;</p>	En vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du dernier alinéa de l'article 457.8 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (tel que modifié par l'article 48 de la présente loi)

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>2° établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;</p> <p>3° traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts;</p> <p>4° régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, sous réserve de l'article 175;</p> <p>5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;</p> <p>6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions.</p> <p>Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration visés au premier alinéa.</p>	<p>2° établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;</p> <p>3° traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts;</p> <p>4° régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres du conseil d'administration, sous réserve de l'article 175;</p> <p>5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;</p> <p>6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre du conseil d'administration peut être relevé provisoirement de ses fonctions.</p> <p>Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres du conseil d'administration visés au premier alinéa.</p> <p>Le ministre peut également déterminer par ce règlement la procédure d'examen et d'enquête applicable au membre d'un conseil d'établissement d'une école ou d'un centre concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes régissant leurs fonctions et pouvoirs prévues à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer.</p>	

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
Ajout d'un nouvel article	<p>ARTICLE 49 DU PL 94</p> <p>458.1. Le ministre définit les compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner.</p>	Date fixée par le gouvernement
	<p>ARTICLE 50 DU PL94</p> <p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5, du suivant :</p> <p>459.5.0.1. Le ministre élabore un guide proposant des bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation des compétences des enseignants et de leur contribution aux orientations et aux objectifs du projet éducatif.</p>	Date fixée par le gouvernement
<p>459.7. Lorsque le ministre est d'avis qu'une décision prise par un centre de services scolaire n'est pas conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis conformément à la présente loi, il en informe le centre de services scolaire.</p> <p>Le centre de services scolaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner au ministre les motifs de sa décision. Le cas échéant, il informe également le ministre, dans ce délai, de son intention</p>	<p>ARTICLE 51 DU PL 94</p> <p>459.7. Lorsque le ministre est d'avis qu'un centre de services scolaires ne se conforme pas aux dispositions d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève de lui ou qu'une décision prise par un centre de services scolaire n'est pas conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis conformément à la présente loi, il en informe le centre de services scolaire.</p>	30 octobre 2025

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>d'infirmer en tout ou en partie cette décision et de la décision qu'il entend prendre.</p> <p>À défaut pour le centre de services scolaire de donner les motifs dans le délai prescrit ou si les motifs donnés ou la décision qu'il entend prendre ne sont pas à la satisfaction du ministre, ce dernier peut alors annuler en tout ou en partie la décision du centre de services scolaire et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.</p> <p>Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le ministre est d'avis qu'une décision devrait être prise pour que le centre de services scolaire se conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis.</p>	<p>Le centre de services scolaire dispose d'un délai de 15 jours pour donner au ministre les motifs de sa décision. Le cas échéant, il informe également le ministre, dans ce délai, de son intention d'infirmer en tout ou en partie cette décision et de la décision qu'il entend prendre.</p> <p>À défaut pour le centre de services scolaire de donner les motifs dans le délai prescrit ou si les motifs donnés ou la décision qu'il entend prendre ne sont pas à la satisfaction du ministre, ce dernier peut alors annuler en tout ou en partie la décision du centre de services scolaire et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.</p> <p>Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le ministre est d'avis qu'une décision devrait être prise pour que le centre de services scolaire se conforme aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives qu'il a établis.</p>	
<p>479.1. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte en application des articles 26, 28.1, 258.0.1 et 262.</p>	<p>ARTICLE 52 DU PL 94</p> <p>479.1. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte en application des articles 26, 28.1, 258.0.1 et 262.</p> <p>Il est en outre interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, communique un</p>	30 octobre 2025

Article de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
<p>Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.</p> <p>Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte.</p>	<p>renseignement concernant un manquement au code d'éthique visé à l'article 258.0.1 ou à une norme d'éthique ou de déontologie visée à l'article 457.8 ou collabore au traitement de ce renseignement.</p> <p>Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa aux premier et deuxième alinéas.</p> <p>Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte. Est également présumée être une mesure de représailles une mesure portant atteinte à la fonction de membre d'un conseil d'administration d'un centre de services scolaire ou de membre d'un conseil d'établissement d'une école ou d'un centre.</p>	
Ajout de nouveaux articles avant l'article 707	ARTICLE 53 706. Aucun accommodement ni aucune autre dérogation ou adaptation ne peut être accordé en ce qui a trait à l'application des articles 16, 18.3, 258.0.4 et 258.0.5.	30 octobre 2025

Article de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	<p>En outre, aucun accommodement ni aucune autre dérogation ou adaptation pour un motif religieux ne peut être accordé en ce qui a trait à l'application des articles 19, 40.1, 96.12, 101.1, 222, 222.1, 231, 257 et 461.</p>	
	<p>706.1. L'article 258.0.4 ne s'applique pas :</p> <p>1° à un membre du personnel qui exerce le (<i>indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi</i>) une fonction au sein d'un centre de services scolaire, et ce, tant qu'il exerce la même fonction au sein du même centre de services scolaire;</p> <p>2° à un membre du personnel qui exerce le (<i>indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi</i>) une fonction au sein d'un centre de services scolaire et qui, après cette date, exerce une nouvelle fonction en plus de celle qu'il exerçait préalablement, et ce, tant qu'il exerce de manière prédominante la première fonction au sein du même centre de services scolaire;</p> <p>3° à une personne qui fournit un service conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail en cours le (<i>indiquer ici la date de la sanction la présente loi</i>), sauf si ce contrat est renouvelé après cette date.</p>	30 octobre 2025
	<p>706.2. Les dispositions des articles 0.1, 15, 16, 18.3, 19, 22, 36, 40.1, 71, 76, 96.12, 96.21.1, 97, 101.1, 110.9, 177.1, 207.1, 213, 215, 215.1, 258.0.1, 258.0.3 à 258.0.5, 266.1, 268, 297, 301.1,</p>	30 octobre 2025

Article de la <i>Loi sur l'instruction publique</i> (chapitre I-13.3) avant les modifications du PL 94	Article ajouté ou modifié par le PL 94	Date d'entrée en vigueur
	301.2 et 706 s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).	
	706.3. Les dispositions des articles 0.1, 15, 16, 18.3, 19, 22, 36, 40.1, 71, 76, 96.12, 96.21.1, 97, 101.1, 110.9, 177.1, 207.1, 213, 215, 215.1, 258.0.1, 258.0.3 à 258.0.5, 266.1, 268, 297, 301.1, 301.2 et 706 ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).	30 octobre 2025

Dispositions finales

74. Le Code d'éthique à l'intention des centres de service scolaires et des établissements d'enseignement privés, diffusé le 5 mars 2025 sur le site internet du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est réputé avoir été prescrit par un règlement du ministre pris en application de l'article 258.0.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel que modifié par l'article 31 de la présente loi, et de l'article 54.0.1 de la *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1), tel que modifié par l'article 40.1 de la présente loi.

76. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le **30 octobre 2025**, à l'exception :

1° de celles du sous-paragraphe a, en ce qu'il concerne les mots « de manifestation de haine ou de discrimination », et du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 4, des articles 15 à 17, des paragraphes 1° et 2° de l'article 18, des articles 19 et 20, des paragraphes 2° et 3° de l'article 21, des articles 22, 24 et 28, de l'article 29 en ce qu'il concerne l'obligation de veiller au respect des règles de conduite des centres, des articles 30, 31 et 34, de l'article 35 en ce qu'il concerne l'obligation d'assurer l'application des règles de conduite des centres, du paragraphe 1° de l'article 37, des articles 39 et 40, du paragraphe 1° de l'article 44, des articles 49, 50 et 56 à 58, des paragraphes 1° et 2° de l'article 59, des articles 60 à 63, du paragraphe 1° de l'article 64 et des articles 67 et 68, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

2° de celles de l'article 9, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

3° de celles des articles 13, 27 et 48, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu du dernier alinéa de l'article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié par l'article 48 de la présente loi.